



ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT L'UNSA-FERROVIAIRE FAIT RÉTABLIR VOS DROITS

Paris, 21 avril 2020

Alors que la possibilité d'absence pour garde d'enfant prévue dans la période d'urgence sanitaire s'applique à l'ensemble des salariés de la même manière et selon un dispositif imposé par les pouvoirs publics, nos adhérents nous ont alertés sur des demandes complémentaires de certaines directions.

Bien que répondant aux **quatre critères nécessaires** pour pouvoir bénéficier de cette absence :

- parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé ;
- pas d'autres possibilités de garde ;
- impossibilité d'être placé en situation de télétravail par l'entreprise ;
- un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail.

Concernant ce dernier point, afin de bénéficier de ce droit à absence, il est demandé au salarié de remplir une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce contexte.

Mais c'est là que certaines directions ont voulu faire du zèle en demandant une attestation de l'employeur de l'autre parent, indiquant que ce dernier ne bénéficie pas d'une absence pour garde d'enfant.

L'UNSA-Ferroviaire a donc écrit à la direction des ressources humaines pour faire stopper ces pratiques !



UNSA Ferroviaire
Union Nationale des Syndicats Autonomes

SNCF
Monsieur François NOGUE
Directeur des Ressources Humaines
2 Place aux Chênes - CS 70051
93833 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

Paris, le 6 avril 2019
Objet : absence pour garde d'enfant
Réf. : 20200406 n°31
Monsieur le Directeur,

Nos adhérents nous signalent que certaines directions tentent d'imposer aux salariés une démarche et des critères supplémentaires pour pouvoir bénéficier d'une absence pour garde d'enfant à la suite des fermetures des établissements accueillant les enfants.

Le document officiel du GPF SNCF nommé « DECLARATION D'INTENTION D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT, Mesure nationale COVID-19 » prévoit 4 conditions pour en bénéficier :

1- Ne sont concernés que les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ou d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé.

2- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Le salarié doit donc remplir l'attestation sur l'honneur dans l'encadré ci-dessous, certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce contexte.

3- Cette demande n'est recevable que s'il n'existe pas d'autres possibilités de garde pour les parents (arrêt de travail est donc la seule solution possible).

4- Le salarié ne doit pas pouvoir être placé en situation de télétravail par l'entreprise.

Ces 4 conditions sont celles imposées par les pouvoirs publics et notamment reprises sur le site internet : www.service-public.fr.

Or, certains salariés, répondant à ces 4 conditions et remplissant le document ci-dessus, se voient demander un document supplémentaire qui devrait émaner de l'employeur de l'autre parent indiquant que ce dernier ne bénéficie pas d'une absence pour garde d'enfant.

UNSA Ferroviaire
16 rue du Faubourg Montmartre - 75009 PARIS
Tel : 01 53 21 81 80 - federation@unsa-ferroviaire.org

Il s'agit pour l'UNSA-Ferroviaire d'une mesure condamnable à plusieurs titres :

- Cela constitue une remise en cause de l'honneur, de la loyauté et de l'honnêteté du salarié qui remplit l'attestation sur l'honneur prévue indiquant « qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce contexte ».
- Cela remet également en cause l'égalité de traitement entre les salariés ;
- Il s'agit d'une mesure prévue par le décret du 31 janvier (D. n° 2020-73, 31 janvier 2020 - JO "loi Travail" modifié par le décret du 9 mars 2020 (D. n° 2020-227, 9 mars 2020 - JO, 10 mars) et repris dans la loi publiée au JO du 24 mars (L. n°2020-290, 23 mars 2020 - JO, 24 mars) ;
- Aucun texte n'autorise une direction à imposer une nouvelle condition non prévue ;
- Dans vos notes, il est précisé que « Le formulaire dédié prévu à cet effet (déclaration d'intention d'absence pour garde d'enfant) est disponible auprès des pôles RH (disponible sur le portail intranet SNCF/Consignes COVID-19). Les casiers acceptation /refus font référence aux critères d'éligibilité rappelés en tête de l'imprimé. Les arrêts pour garde d'enfant sont de droit » ;
- Le Ministère du Travail a souligné, le vendredi 13 mars sur France Info, qu'un employeur ne pouvait s'y opposer : "si vous avez un enfant de moins de 16 ans qui est à la crèche ou à l'école, et si le télétravail n'est pas possible, vous y avez droit automatiquement" ;
- Dans une situation où l'ensemble des entreprises fonctionnent en mode dégradé, demander à une autre entreprise que SNCF de trouver les moyens de délivrer une attestation non prévue est une aberration, et, pour beaucoup, une impossibilité. Si des journalistes venaient à apprendre cette information, à l'heure où le travail des cheminots, comme celui de l'ensemble des salariés relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, est primordial, ce serait catastrophique en termes d'image.

L'UNSA-Ferroviaire vous remercie de confirmer, comme vous nous l'avez indiqué lors de la téléconférence du 2 avril 2020, que le document officiel « DECLARATION D'INTENTION D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT » est suffisant et qu'il n'y a pas nécessité de demander une attestation de l'employeur de l'autre parent.

Nous vous remercions également d'en faire le rappel à l'ensemble des directions du GPF afin qu'aucune démarche supplémentaire ni aucun document complémentaire ne soient exigés pour que le salarié bénéficie de cette absence.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.


Didier MATHIS
Secrétaire Général

UNSA Ferroviaire
16 rue du Faubourg Montmartre - 75009 PARIS
Tel : 01 53 21 81 80 - federation@unsa-ferroviaire.org

Notre action a permis de rétablir les droits des salariés du Groupe Public Unifié SNCF et de stopper les différences de traitements en fonction de décisions locales sans fondement.

En effet, le **guide méthodologique dans sa version de référence du 14 avril 2020** reprend notre demande :



SNCF contrôle **les conditions de prise en charge suivantes** :

- Enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt (18 ans dans le cas d'un handicap),
- Enfants scolarisés dans un établissement fermé ou domiciliés dans une des communes concernées (informations disponibles sur les sites des rectorats),
- Un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail (**une attestation sur l'honneur certifiant que le salarié est le seul parent à demander un arrêt de travail dans ce cadre est suffisante**).

ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT VS ACTIVITÉ PARTIELLE :

Alors que l'activité partielle (=chômage partiel) est imposée au sein du GPU SNCF, comment cela va s'articuler avec l'absence pour garde d'enfant ?

Deux cas de figure sont possibles et n'engendrent pas la même solution :

1. Si l'activité exercée par le salarié dans l'entreprise est interrompue, les arrêts de travail pour garde d'enfant n'ont plus lieu d'être (fermeture de l'établissement ou d'un chantier) ;
2. En cas de réduction de l'activité alors que le salarié bénéficie d'un arrêt dérogatoire pour garde d'enfant, il continue d'en bénéficier et n'est pas concerné par la mesure de chômage partiel.

DERNIÈRE MINUTE !

Pour les salariés au régime général de la sécurité sociale (contractuels SNCF), l'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfants se terminerait au 30 avril. À partir du 1^{er} mai, les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants seraient mis en activité partielle. Les salariés statutaires pourraient suivre la même procédure.

L'UNSA-Ferroviaire continuera, comme elle l'a toujours fait, à défendre l'ensemble des salariés du ferroviaire pour qu'ils n'aient aucune conséquence en termes de rémunération, aucun impact sur les congés et repos, aucun impact sur la retraite (régime spécial, régime général et retraite complémentaire) et la protection sociale complémentaire.

J'adhère à l'UNSA !

CONTRACTUELS Efficace
Service public
Savoir-faire
EXPERTISE Carrières
Hot-Line Juridique
Autonome
STATUT
Filières
Syndicat de services
Responsable

A l'UNSA-Ferroviaire, moi, j'adhère !

Nom:
Prénom:
Direction:
Adresse Pro:
Collège:
Tél:
Mail:

Fédération UNSA-Ferroviaire
56, rue du Faubourg Montmartre . 75009 PARIS
Tél: 01 53 21 81 80 . federation@unsa-ferroviaire.org

CONTACTS

**VOUS POUVEZ RETROUVER ICI
LES COORDONNÉES
DE VOS CORRESPONDANTS LOCAUX
UNSA-FERROVIAIRE.**

